



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres équestres

Question écrite n° 10252

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre des sports sur la situation des centres équestres face à la délivrance des cartes professionnelles pour leur personnel. La délivrance de ces cartes semble en effet remise en cause au-delà du 31 décembre 2002 pour les titulaires des brevets d'animateur poney, d'accompagnement de tourisme équestre et de guide de tourisme équestre. Cette mesure entraînerait le licenciement de plusieurs milliers de personnes et engendrerait une situation économique désastreuse pour ces centres, privés de personnel pour assurer leurs services. Ces brevets correspondent pourtant exactement aux besoins de la profession, et permettent par ailleurs de développer l'emploi et d'insérer des jeunes dans le métier. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage pour assurer la pérennité de ces activités.

Texte de la réponse

De nombreux responsables de centres équestres ont fait part de leur inquiétude suscitée par les difficultés qu'ils rencontrent pour appliquer l'article 43 de la loi sur le sport du 16 juillet 1984 modifiée en 2001 à l'initiative du précédent gouvernement. Selon ce dispositif, les titulaires de diplômes figurant sur la liste d'homologation arrêtée par le ministère des sports n'auraient plus, au 31 décembre de l'année 2002, l'autorisation d'exercer leur activité professionnelle. Particulièrement sensible à cette situation, qui risque de remettre en cause le fonctionnement de nombreux clubs et associations, le ministre des sports a demandé que soient étudiés toutes les voies et moyens afin qu'une solution rapide soit trouvée et clarifie la situation de ces personnes dont il est légitime de faire valoir les droits acquis. C'est ainsi qu'une proposition de loi à laquelle le ministre des sports a apporté son plus grand soutien a pu être adoptée par le Parlement. Cette loi n° 2002-1578 du 30 décembre 2002 modifie l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette clarification de l'article 43 permet à tous les moniteurs sportifs, ayant acquis avant le 31 décembre 2002 le droit d'exercer contre rémunération, de poursuivre leur activité professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10252

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 185

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1266